

DEUXIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n° 770

Le 19 juillet 2014
à 21 heures 37
est né(e) (1) Adam WANDER suivant
déclaration conjointe du 16
juillet 2012.

(1^{re} partie)

2^{nde} partie

(2)

du sexe Masculin à Quincy-les-
Senans (Essonne).
(2)

reconnu(e) (3) le 21 juillet 2014 en notre
commune par son père

Délivré conformément aux registres, le
Mentions marginales (4)

21 juillet 2014
L'officier de l'état civil
Sceau
Délégué


Extrait de l'acte de décès n°

Décédé(e) le

à

Délivré conformément aux registres, le
Mentions marginales (4)

L'officier de l'état civil
Sceau

(1) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le... à... » conjointe en date du... »

(2) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation

TROISIÈME ENFANT

Extrait de l'acte de naissance n°

Le 06 octobre 2017
à 12 heures 19
est né(e) (1) Talya WANDER

(1^{re} partie)

2^{nde} partie

(2)

du sexe Féminin à Quincy-les-
Senans (Essonne).
(2)

reconnu(e) (3) le 08 septembre 2017 à la mairie
de Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne)

par les père et mère

Délivré conformément aux registres, le
Mentions marginales (4)

06 octobre 2017
L'officier de l'état civil
Sceau
délégué,



Extrait de l'acte de décès n°

Décédé(e) le

à

Délivré conformément aux registres, le
Mentions marginales (4)

L'officier de l'état civil
Sceau

(1) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance ; compléter, le cas échéant, l'indication du nom par : « suivant déclaration maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le... à... » conjointe en date du... »

(2) Dans l'hypothèse où la page relative à la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non détenu par une autorité française), la filiation

maternelle établie par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiquée dans l'extrait par : « de (prénoms, nom) née le... à... »

(3) Préciser, s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas, « par le père », « par la mère », « par les père et mère ».

(4) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.